

PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE RECLAMATION

Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Fédération Française Handisport, Commission Fédérale Basket Fauteuil.

La commission fédérale basket fauteuil (C.F.B.F.) est l'organisme compétent pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions nationales, régionales et départementales.

1. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues sur l'annexe «réclamation » mise à disposition sur le site internet de la C.F.B.F. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
2. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Directeur Sportif de la C.F.B.F. fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la C.F.B.F. peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.
3. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à 48 h avant la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous. Ce délai étant expiré, tout document produit après, sera exclu des débats.
4. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées.
5. De même, tous documents adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concerné par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par courriel ou fax à l'autre association ou société sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations ou sociétés sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
6. Une association ou société sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

7. Suite aux bouleversements que nous avons connus à partir de Mars 2020 (Covid-19), et aussi afin de tenir compte de l'éloignement géographique, et/ou de contraintes professionnelles voire médicales, il a été décidé que le traitement d'une réclamation pourra être effectué sous forme de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.
8. Dans le cas d'un traitement en présentiel, Le Directeur Sportif informera les associations ou groupements sportifs de la date, et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera étudiée. Les associations ou sociétés sportives souhaitant être entendues devront informer le Directeur Sportif de la C.F.B.F., par écrit.
9. Dans le cas d'un traitement en visioconférence, le Directeur Sportif (ou la personne qu'il aura désignée) communiquera les renseignements (plateforme, lien de connexion, etc.) en amont aux parties.
10. Les parties pourront se faire assister par tout avocat et/ou représenter par toute personne à qui le Président de l'association ou société sportive, aura donné un mandat écrit.
11. L'organisme compétent notifiera aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
12. A compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFH, dans le respect des modalités prévues à l'article 16.2 du TITRE 5 de l'Annuaire Officiel.
13. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat de la rencontre,
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.